



Modification n°1 PLU
Dossier enquête Publique (doc 8)
A Bogeve le 14/04/23



N°AR2023/01

ARRETE DU MAIRE

PRESCRIVANT LA MODIFICATION N°1 DU PLAN LOCAL D'URBANISME (PLU) SUR LA COMMUNE DE BOGEVE

Le Maire de la Commune de BOGEVE,

VU le Code de l'urbanisme et notamment ses articles L.153-36 et suivants,

Vu l'approbation du Plan Local d'Urbanisme en date du 18 décembre 2019

Vu l'approbation de la modification simplifiée N°1 du 22 octobre 2020

Vu l'approbation de la modification simplifiée N°2 du 28 juillet 2021

Considérant qu'il est nécessaire de procéder à la modification n°1 du PLU pour les motifs suivants :

- Il s'agira de modifier de l'Orientation d'Aménagement et de programmation N°1 (OAP N°1) afin de préciser certaines règles de hauteur, les objectifs et les enjeux de l'OAP N° 1 n'étant pas en phase avec les règles de hauteur déterminées dans la zone AUa concernée par ladite.
- Par ailleurs, sans changer les principes d'aménagement déterminés dans l'OAP N°1, il s'agira d'adapter les espaces à végétaliser en harmonie avec le futur projet.

Considérant que l'ensemble des modifications apportées ne sont pas de nature à :

- Changer les orientations du projet d'aménagement et de développement durable,
- Réduire un espace boisé classé, une zone agricole ou une zone naturelle et forestière,
- Réduire une protection édictée en raison des risques de nuisance, de la qualité des sites, des paysages ou des milieux naturels, ou d'une évolution de nature à induire de graves risques de nuisance.

ARRETE

Article 1 : Une procédure de modification N°1 du Plan Local d'Urbanisme est engagée en vue de permettre la réalisation des objectifs suivants :

- La modification de l'Orientation d'Aménagement et de programmation N°1 (OAP N°1) afin de préciser certaines règles de hauteur, les objectifs et les enjeux de l'OAP N° 1 n'étant pas en phase avec les règles de hauteur déterminées dans la zone AUa concernée par ladite.
- Par ailleurs, sans changer les principes d'aménagement déterminés dans l'OAP N°1, il s'agira d'adapter les espaces à végétaliser en harmonie avec le futur projet.

Article 2 : Conformément aux dispositions de l'article L. 153-40 du Code de l'Urbanisme, le projet de modification N°1 du PLU sera notifié au préfet et aux personnes publiques associées (PPA) pour avis avant le début de l'enquête publique.

Article 3 : Il sera procédé à une enquête publique sur le projet de modification du PLU auquel sera joint, le cas échéant les avis des P.P.A.

Article 4 : A l'issue de l'enquête publique, le projet de modification N°1, éventuellement amendé pour tenir compte des avis des P.P.A., des observations du public et du rapport du Commissaire Enquêteur, sera approuvé par délibération du Conseil Municipal.

Article 5 : Conformément aux articles R.153-20 et R.153-21 du Code de l'Urbanisme, le présent arrêté fera l'objet :

- d'un affichage en Mairie durant un délai d'un mois
- d'une mise en ligne sur le site internet de la Commune
- d'une mention dans un journal diffusé dans le Département,
- d'une notification au préfet de la Haute-Savoie.

Fait à Bogève, le 10 janvier 2023

Le Maire,



Patrick CHARDON